



## INSTRUCTION

N° 10-011-M9 du 15 avril 2010

NOR : BCR Z 10 00039 J

### RÈGLES DE PLACEMENT DES FONDS PERÇUS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

#### ANALYSE

Condition de placement des fonds reçus de l'Union européenne  
dans le cadre du 7<sup>ème</sup> programme cadre pour la recherche (7<sup>ème</sup> PCRD)

Date d'application : 15/04/2010

#### MOTS-CLÉS

DÉPÔT DE FONDS ; TRÉSOR PUBLIC ;  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; UNION EUROPÉENNE ; SUBVENTION

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP	TPG											

*DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES*

*Sous-direction des Dépenses de l'État et opérateurs*

*Bureau CE-2B*

La direction générale des Finances publiques est régulièrement saisie par des établissements publics nationaux qui sollicitent une autorisation afin de placer les fonds qui leur sont attribués dans le cadre des programmes européens. L'objectif de ces demandes est, comme l'impose la réglementation européenne, d'isoler la gestion des fonds reçus de l'Union européenne dans le cadre de projets du 7<sup>ème</sup> programme – cadre pour la recherche (7<sup>ème</sup> PCRD). L'Union européenne impose également que ces subventions soient déposées sur un compte rémunéré, les intérêts perçus venant alors en déduction de la subvention versée.

La présente instruction vise à préciser aux agents comptables d'établissements publics nationaux ainsi qu'aux services « dépôt de fonds au Trésor » des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques le mode opératoire à mettre en œuvre.

Les établissements publics nationaux bénéficiaires de financements dans le cadre de projets européens du 7<sup>ème</sup> PCRD sont autorisés à ouvrir un second compte de dépôt de fonds au Trésor, uniquement dédié à ces projets, auprès des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, teneurs du compte de dépôt de fonds au Trésor.

Les disponibilités figurant sur ce second compte de dépôt ne donneront pas lieu à versement d'un intérêt par l'État. Toutefois, ces disponibilités pourront être placées, à court terme, sur des comptes à terme ouverts auprès de l'État.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée auprès des bureaux CL-1C et CE-2B.

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION  
DES DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY